



DECRET N° 2021/4804 /PM DU 09 JUIL 2021
portant création du Parc National Marin
Manyange na Elombo- Campo.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu l'avis au public n° 0093/AP/MINFOF/SG/DFAP du 08 août 2007 portant déclaration d'une zone maritime au large de Kribi d'utilité publique,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Il est créé dans l'Arrondissement de Campo, Département de l'Océan, Région du Sud, une aire protégée dénommée Parc National Marin Manyange na Elombo-Campo, d'une superficie de cent dix mille trois cent hectares (110 300 ha).

(2) Le Parc National Marin Manyange na Elombo-Campo est une aire protégée marine et côtière, contigüe à la frontière maritime avec la Guinée Equatoriale. Elle s'étend sur 42,364 km (26,5 miles) dans les Eaux territoriales camerounaises et s'arrête à 300 mètres de la ligne côtière des plus hautes marées.

ARTICLE 2.- Une zone tampon d'une superficie de trois mille quatre cent hectares (3 400 ha) réservée aux activités communautaires non dommageables à la biodiversité, d'une profondeur maximale de 350 mètres, longe le parc national marin sur sa périphérie côtière immédiate et intègre, selon le cas, la bande de 50 ou 25 mètres après la ligne des plus hautes marées sur le continent. Ladite zone s'étend sur une largeur de 300 m dans la mer et couvre également le lac Pitché, la confluence Sud au cours d'eau Tyenjè avec l'Océan Atlantique, la partie camerounaise de l'embouchure du Ntem et la mangrove y attenante.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 3.- Les limites du Parc National Marin Manyange na Elombo-Campo, qui respectent les dispositions de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, sont fixées ainsi qu'il suit :

Au Sud-Est :

Le point **A** UTM 032-N (590 923 m ; 259 796 m) dit de base est situé dans la mer, à l'embouchure du fleuve Ntem, au lieu-dit Campo Beach, à 300 mètres de la ligne des plus hautes marées.

Au Nord-Est :

Du point **A**, longer la côte maritime en allant vers le Nord, sur une distance d'environ 33,540 km pour atteindre le point **B** (593 118 m ; 291 315 m) au lieu-dit Elombo ou « Rocher du loup », et à 300 m de la ligne des plus hautes marées.

Au Nord-Ouest :

Du point **B**, prendre l'azimut 270 degrés sur une distance de 42,197 km en direction de l'Océan Atlantique pour atteindre le point **C** (550 926 m ; 290 650 m) dans les eaux territoriales camerounaises.

Au Sud-Ouest :

Du point **C**, prendre l'azimut 180 degrés sur une distance de 22,754 km pour atteindre le point **D** (550 926 m ; 267 896 m) situé sur la frontière maritime entre le Cameroun et la Guinée Equatoriale.

Au Sud :

Du point **D**, suivre la frontière maritime entre le Cameroun et la Guinée suivant un azimut d'environ 101.5 degrés sur une distance de 40,808 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

ARTICLE 4.- La zone tampon contigüe au Parc National Marin Manyange na Elombo-Campo comprend une bande maritime côtière de 325 à 350 mètres de large du domaine public fluvial ou maritime, le lac Pitché et l'embouchure du ruisseau Tyenjé. Ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

A l'Ouest :

Le point de base **A** sus évoqué de coordonnées UTM 032-N (590 923 m ; 259 796 m), situé à Campo Beach, à 300 mètres de la ligne des plus hautes marées.

Au Nord-Ouest

Du point **A**, longer la côte maritime en allant vers le Nord, sur une distance d'environ 33,540 km, gardant la bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes marées, pour atteindre le point **B** sus indiqué (593 118 m ; 291 315 m) au lieu-dit Elombo.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



30 JUN 2021 00108
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Au Nord-Est :

Du point **B**, prendre l'azimut 107,47 degrés sur une distance de 350 mètres pour atteindre le point **E** (593 472 m ; 291 318 m) situé sur le ruisseau Tyenjè.

A l'Est :

- du point **E**, longer la côte terrestre en conservant la bande côtière de 50 mètres du domaine public maritime, à partir de la ligne des plus hautes marées sur une distance de 27,10 km jusqu'au point **F** (591 198 m ; 266 078 m), situé au bord du lac Pitché ;
- du point **F**, prendre l'azimut 76,8 degrés en longeant le lac Pitché sur une distance de 0,558 km jusqu'au point **G** (591 742 m ; 266 206 m) ; situé sur un affluent alimentant ce Lac ;
- du point **G**, prendre l'azimut 150,4 degrés en longeant le lac Pitché sur une distance de 0,184 km jusqu'au point **H** (591 833 m ; 266 046 m) ;
- du point **H**, prendre l'azimut 223,6 degrés longeant le lac Pitché sur une distance de 0,352 km jusqu'au point **I** (591 590 m ; 265 791 m), situé sur un autre affluent du Lac Pitché ;
- du point **I**, prendre l'azimut 258 degrés en longeant le lac Pitché sur une distance de 0,318 km vers l'aval jusqu'au point **J** (591 279 m ; 265 725 m), situé sur la ligne des hautes marées du domaine public maritime ;
- du point **J**, longer la côte en gardant la bande de 50 mètres du domaine public maritime du rivage sur une distance de 2,274 km pour atteindre le point **K** (591 356 m ; 259 694 m), situé à l'embouchure du fleuve Ntem ;
- du point **k**, longer le fleuve Ntem et la mangrove y attenante en conservant la bande de 25 mètres du domaine public fluvial sur une distance de 2,433 km pour atteindre le point **L** (593 184m ; 258 347 m), situé sur le cours d'eau Bizezam, affluent du fleuve Ntem ;
- du point **L**, traverser le cours d'eau Bizezam en prenant l'azimut 169 degrés sur une distance de 0,148 km jusqu'au point **M** (593 212 m ; 258 201 m), situé sur la limite terrestre du domaine public fluvial du fleuve Ntem ;
- du point **M**, prendre l'azimut 262 degrés sur 0,138 km jusqu'au point **N** (593 075 m ; 258 182 m), situé sur la limite terrestre du domaine public fluvial du fleuve Ntem ;
- du point **N**, longer le fleuve Ntem vers l'amont en conservant la bande terrestre de 25 mètres du domaine public fluvial, sur une distance de 2,124 km, jusqu'au point **O** (593 430 m ; 256 190 m), situé sur le cours d'eau Nyamelande, affluent du fleuve Ntem ;
- du point **O**, longer le cours d'eau Nyamelande vers l'amont, en conservant la bande de 25 mètres de bande terrestre du domaine public fluvial, sur une distance de 3,151 km, jusqu'au point **P** (596 047 m ; 257 070 m) ;
- du point **P**, prendre le gisement 107 degrés, sur 0,101 km jusqu'au point **Q** (596 144 m ; 257 040 m), situé sur l'axe Ipono-Nyamelande ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- du point **Q**, longer l'axe Ipono-Nyamelande sur une distance de 3,099 km jusqu'au point **R** (598 499 m ; 257 023 m) ;
- du point **R**, prendre l'azimut 178,4 degrés sur 4,463 km jusqu'au point **S** (598 626 m ; 252 562 m), situé au milieu du cours d'eau Bongola.

Au Sud :

- Du point **S**, longer le cours d'eau Bongola vers l'aval sur une distance de 6,568 km pour atteindre le point **T** (592 644 m ; 254 363 m), situé sur la Frontière Internationale fluviale entre le Cameroun et la Guinée Equatoriale sur le Ntem ;
- Du point **T**, longer le Frontière Internationale Fluviale entre le Cameroun et la Guinée Equatoriale sur le Ntem, vers l'aval sur une distance de 6.065 km jusqu'au point **A** (590 923 m ; 259 796 m).

ARTICLE 5.- Le Parc National Marin Manyange na Elombo-Campo et sa zone tampon ont pour objectifs :

- de sauvegarder cette importante biodiversité côtière et marine ;
- de limiter l'incursion des pêcheurs industriels qui appauvrissent la mer en poissons ;
- de protéger les zones de frayères et de préserver certaines espèces halieutiques à l'exemple de la tortue marine, du lamantin d'Afrique et du dauphin à bosse ;
- de contribuer à l'amélioration des revenus des populations et de promouvoir les sources potentielles de revenus à travers le développement de l'écotourisme et la pêche artisanale durable.

ARTICLE 6.- Toute activité humaine susceptible de porter atteinte aux objectifs du Parc National Marin Manyange na Elombo-Campo et sa zone tampon ne peut être entreprise qu'au terme des études d'impact environnemental dûment approuvées par l'administration compétente.

ARTICLE 7.- (1) La zone périphérique du Parc National Manyange na Elombo-Campo, les droits d'usage des populations riveraines, ainsi que les mesures d'accompagnement visant à soutenir les activités socio-économiques devant être engagées au profit de ces populations sont spécifiés dans le plan d'aménagement ou par tout autre texte du Ministre chargé de la faune.

(2) Les droits d'usage des populations riveraines sont définis d'une manière participative dans le cadre de la finalisation du plan de zonage du Parc.

(3) Ces droits d'usage s'étendent dans la zone tampon réservée aux activités communautaires non dommageables à la conservation de la biodiversité, notamment la pêche artisanale durable.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME



(4) L'accès aux sites culturels et aux sites sacrés pour les riverains du Parc National Marin Manyange na Elombo-Campo et sa zone tampon est autorisé mais réglementé. A cet effet, une plateforme de concertation est établie entre le Service de Conservation du Parc et ces riverains.

ARTICLE 8.- Le siège du Parc National Marin Manyange na Elombo-Campo est fixé à Campo, dans l'Arrondissement de Campo, Département de l'Océan.

ARTICLE 9.- Les modalités de fonctionnement dudit Parc sont définies par un texte particulier du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 10.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-



Yaoundé, le 09 JUIL 2021

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Joseph DION NGUTE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

ng
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

